

Nos références : PU 29079

Annexe : plans

PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite :

demandeur :

situation de la demande : Rue Eugène Verheggen, 24 - 26

objet de la demande : Rehausser le bâtiment à front de rue avec modification du nombre de logements de 1 à 4 et de la façade à rue, et aménager des terrasses côté rue et arrière.

ARRETE :

Art. 1er. Le permis visant à Rehausser le bâtiment à front de rue avec modification du nombre de logements de 1 à 4 et de la façade à rue, et aménager des terrasses côté rue et arrière., est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

~~1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessous du fonctionnaire délégué ;~~

2° respecter les conditions suivantes imposées par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

- Se conformer aux plans en annexe ;

- Respecter et appliquer les remarques, ainsi que les réglementations générales émises dans l'avis du SIAMU.

~~3° s'acquitter des charges d'urbanisme suivantes ;~~

4° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

~~**Art. 3.** Les travaux ou actes ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis. (Article 102 du CoBAT relatif aux permis à durée limitée)~~

Art. 4. Le titulaire du permis doit, **au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :**

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;

- avertir, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 6. Si le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le présent permis, celui-ci est **exécutoire 20 jours** après sa réception (*application art. 157 CoBAT*).

Art. 7. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le titulaire du permis sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés (art. 193 et 330 du COBAT).

Art. 8. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Art. 9. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018 et sa modification du 9 juillet 2019, déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement et ses modifications ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

~~Attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien, un plan particulier d'affectation du sol en vigueur ;~~

~~Attendu qu'il existe pour le territoire où se situe le bien un plan particulier d'aménagement approuvé en application de l'arrêté loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou en application de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;~~

~~Attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien, un permis de lotir non périmé ;~~

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu les règlements communaux d'urbanisme suivants :

- Règlement Communal d'Urbanisme sur la bâtisse et la voirie,
- Règlement Communal d'Urbanisme en matière de gestion des eaux pluviales.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DÉCISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du 02/10/2025 ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du 08/12/2025 ;

Vu l'enquête ouverte par le Collège des Bourgmestre et Echevins du 20/01/2026 au 03/02/2026 et qu'au terme de celle-ci, le procès-verbal constate : 1 réclamation(s)/observation(s) ;

Vu l'avis de la commission de concertation du 17/02/2026, à savoir :

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation et ses modifications ;

Considérant que la commission en a délibéré ;

Considérant que le demandeur était présent et a été entendu ;

Considérant que les personnes physiques ou morales qui en ont exprimé le souhait à l'occasion de l'enquête publique ont été entendues ;

Contexte

Considérant que le bien est sis au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) approuvé par A.G. du 3 mai 2001 et ses amendements, en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement (ZICHEE) ;

Considérant que le garage a été construit après délivrance d'un permis en 1955 ; que des transformations ont eu lieu après délivrance d'un permis en 1956 ;

Considérant que le bien a fait l'objet du renouvellement d'un permis d'environnement (PE 07/9202) pour l'atelier de mécanique automobile et de carrosserie au rez-de-chaussée ; que ce permis est valable jusqu'au 14/12/2026 ;

Considérant que le PU28500 visant à Changer la destination d'un immeuble d'activités productives (carrosserie automobiles) vers 2325m² d'équipement d'intérêt collectif (centre sportif d'escalade en blocs) et commerce attenant (horéca), créer 30 emplacements vélos Réduction du volume de la toiture et création d'une zone perméable, planter un arbre Modifier la façade avant, remplacer la porte de garage par un mur rideau, transformer une fenêtre en porte de secours avec suppression de l'allège a été délivré en 2024 ;

Considérant la situation légale du bien est un équipement d'intérêt collectif (salle d'escalade) au rez-de-chaussée et un logement unifamilial à l'étage ;

Considérant que la parcelle se situe partiellement sur la commune de St-Gilles ; que par sa situation, le bien est soumis au Règlement Communal d'Urbanisme zoné « Quartier de l'Hôtel de Ville » ;

Objet de la demande

Considérant que la demande vise les actes et travaux suivants :

- *exhausser la bâtisse à rue de deux niveaux,*
- *régulariser l'aménagement d'une terrasse sur la toiture plate de l'arrière-bâtiment au 1^{er} étage,*
- *modifier le nombre de logements de 1 à 4, par l'aménagement de 3 appartements supplémentaires dans les 2 nouveaux étages,*
- *aménager des balcons en façade avant aux 2^{ème} et 3^{ème} étage,*
- *aménager 3 terrasses arrière au niveau du 3^{ème} étage,*
- *placer 3 pompes à chaleur en toiture ;*

Considérant que le logement au 1^{er} étage n'est pas modifié ;

Considérant que les nouveaux logements se répartissent comme suit :

- *1 appartement 1 chambre mono-orienté côté rue au 2^{ème} étage ;*
- *2 duplex 2 chambres, traversants au niveau du 2^{ème} étage ;*

Instruction de la demande

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- *actes et travaux en intérieur d'ilot (PRAS – prescriptions générales, 0.6) pour le dépassement de la nouvelle construction en partie arrière, la terrasse au 1^{er} étage et les nouvelles terrasses arrière au 2^{ème} et au 3^{ème} étage ;*
- *modification des caractéristiques urbanistiques (PRAS – prescriptions particulières, 2.5.2°) pour l'immeuble ;*
- *dérogação au Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), Titre I, Art. 4 pour le dépassement de la nouvelle construction en partie arrière, la terrasse au 1^{er} étage et les nouvelles terrasses arrière au 2^{ème} et au 3^{ème} étage ;*
- *dérogação au RRU, Titre I, Art. 6 pour le dépassement de la nouvelle construction en partie arrière ;*

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation en ce qu'elle vise des modifications visibles depuis l'espace public en ZICHEE (PRAS – prescriptions

particulières à certaines parties du territoire, 21) ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué, notamment pour les dérogations au RRU, Titre I énoncées ci-avant et pour la dérogation au RRU, Titre II, Art. 10 relative à la chambre du logement à rue au 2^{ème} étage ;

Considérant que la demande déroge au RCU zoné « Quartier de l'Hôtel de Ville » de la commune de St-Gilles, aux articles suivants :

- Art. 7 (gabarit des constructions),
- Art. 8 (hauteur des niveaux),
- Art. 9 (rythme des façades),
- Art. 11 (couverture des constructions),
- Art. 13 (matériaux de couverture),
- Art. 15 (généralités),
- Art. 19 (fenêtres et portes-fenêtres) ;

Considérant que la réaction enregistrée lors de l'enquête publique porte principalement sur :

- le dépassement de la rehausse par rapport au profil mitoyen de la construction au n° 28,
- le risque de vues directes depuis les terrasses arrière vers les intérieurs de cette même construction ;

Motivation

Considérant que la rehausse de l'immeuble contribue à maintenir les qualités architecturales et urbanistiques, notamment en termes d'échelle et de gabarit ;

Considérant que la parcelle est imperméabilisée dans sa totalité ;

Considérant que la terrasse aménagée au 1^{er} étage ainsi que les terrasses arrière proposées participent à l'amélioration des qualités paysagères en intérieur d'îlot ; que les terrasses constituent des espaces d'agréments pour le logement existant et pour les 2 duplex ;

Considérant cependant, que la demande ne tient pas compte suffisamment de l'amélioration des qualités végétales dans la parcelle ; que les toitures plates contre les mitoyennetés latérales ainsi que la toiture sur le 3^{ème} étage pourraient être végétalisées afin de se conformer davantage à la prescription générale 0.6 du PRAS ;

Considérant que l'extension proposée modifie les caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant notamment en ce qui concerne la typologie des immeubles à rue, couronnés pour la plupart de toitures à versants ; que cette modification s'avère positive au regard des aspects suivants :

- la volumétrie recrée des caractéristiques correspondant au discours architectural du bâtiment existant ;
- au niveau urbain l'extension vise à retrouver un lien plus harmonieux entre les constructions ; que l'exhaussement du bâtiment existant masque davantage les pignons en attente des constructions voisines,
- le dernier niveau en recul rend plus légère l'extension en termes de perception, tant depuis l'intérieur d'îlot que depuis l'espace public ;

Considérant que la rehausse de l'immeuble induit à des dérogations aux Articles 4 (profondeur) et 6 (hauteur) du Titre I du RRU ; que cependant les dérogations se limitent à une petite partie du volume de l'escalier privé du duplex contre le n° 28 ; que l'impact de ce dépassement s'avère négligeable compte tenu de l'orientation et l'implantation des constructions ; que de ce qui en découle, ce dépassement est accepté ; que les dérogations au RRU, Titre I sont accordées ;

Considérant que la demande prévoit également de régulariser la terrasse aménagée sur la toiture plate du 1^{er} étage, que, bien que dérogeant à l'article 4 (profondeur) du titre I du Règlement régional d'urbanisme, sa situation donnant sur la toiture plate de la salle d'escalade permet de limiter sensiblement son impact ;

Considérant néanmoins que la faible hauteur du mur mitoyen avec la bâtisse sise rue Eugène Verheggen, 22 ne permet pas de limiter les vues préjudiciables vers ladite propriété et conviendrait donc de respecter un retrait verdurisé de 1.90m minimum et de le matérialiser par la pose d'un garde-corps ;

Considérant qu'il est prévu d'aménager trois terrasses en façade postérieure au 3^{ème} étage sur la toiture plate du 2^{ème} étage, que bien que dérogeant à l'article 4 (profondeur) du titre I du RRU, les 2 petites terrasses longeant la façade se situent à grande distance des propriétés mitoyennes, ce qui permet de limiter leur impact visuel et rend la dérogation acceptable ;

Considérant que la troisième terrasse vient s'implanter contre le mitoyen sis rue Eugène Verheggen, 28, que son implantation déroge partiellement aux articles 4 et 6 du Titre I du Règlement régional d'urbanisme et peut être porteuse de nuisances, qu'un retrait de 1m par rapport à la façade latérale permettrait de prévenir les vues problématiques ;

Considérant que la demande déroge à l'Art. 7 (gabarit des constructions) du Règlement communal d'urbanisme zoné « Quartier de l'Hôtel de Ville » de la commune de St-Gilles ;

Considérant que l'immeuble a été construit dans un style moderne dans la deuxième moitié des années 1950 et ne respecte pas les prescriptions du Règlement communal d'urbanisme zoné « Quartier de l'Hôtel de Ville » qui s'applique plutôt aux immeubles érigés vers 1900 ;

Considérant en effet que la façade de l'immeuble a une forte composante horizontale et ne présente pas de dégressivité des étages dès lors que le 1er étage ne dispose que d'une hauteur sous plafond de 2,75m, que sa typologie induit par défaut une dérogation aux articles 8 (hauteur des niveaux) et 9 (rythme des façades) ;

Considérant que le projet propose de reproduire la façade du 1er étage au 2e étage rehaussé, en reprenant les alignements des baies et la brique jaune de parement, que la corniche vient s'aligner à celle de l'immeuble de droite et permet de la sorte un raccord harmonieux ; que cependant il conviendrait de prévoir un bandeau horizontal assurant la transition entre la façade existante et la nouvelle façade la nouvelle brique étant légèrement différente que celle existante ;

Considérant que les divisions et les matériaux (PVC au 1er étage et aluminium au 2e étage) des menuiseries diffèrent entre les 1e et 2e étages et dérogent de ce fait aux articles 15 et 19 du Règlement communal d'urbanisme zoné « Quartier de l'Hôtel de Ville » ;

Considérant que ces modifications nuisent à l'harmonie de la composition de la façade et qu'il y aurait lieu, dès lors que le 1er étage est reproduit à l'identique, de retrouver des divisions de châssis identiques sur les deux niveaux et une matérialité en bois blanc, conformément à l'origine ;

Considérant qu'au vu de la difficulté de retrouver une brique exactement identique à celle des étages inférieurs pour le 2e étage, un élément de bandeau horizontal en béton/ciment beige est prévu pour marquer une transition, ce qui est bienvenu ;

Considérant que le 3e étage présente un retrait important depuis la façade permettant de limiter son impact visuel, ce qui est bienvenu, que son traitement sous la forme d'un bandeau vitré, bien que dérogeant aux articles 9, 15 et 19 du Règlement communal d'urbanisme zoné « Quartier de l'Hôtel de Ville », permet également de le dématérialiser au maximum ;

Considérant que la finition sous la forme d'une corniche plate en saillie permet de couronner la construction harmonieusement ;

Considérant que le projet intègre la création de 2 balcons en façade avant pour les nouveaux étages, que leur configuration en courbe présente une expression architecturale s'accordant au style moderniste du bâtiment existant en reprenant les codes architecturaux du rez-de-chaussée ;

Considérant qu'il est prévu de terminer la rehausse de l'immeuble par des toitures plates bitumineuses, que ce type de couverture, bien que contraire aux articles 11 et 13 du Règlement communal d'urbanisme zoné « Quartier de l'Hôtel de Ville », est adapté au style de l'immeuble et ne soulève pas d'objection ; que cependant afin d'améliorer les qualités végétales de la parcelle en prévoyant des toitures végétales ;

Considérant que la proposition de rehausse et modification de façade à rue est qualitative du point de vue architectural ; qu'elle répond de ce fait, aux objectifs de la ZICHEE ; qu'elle est acceptée ;

Considérant que les appartements sont globalement conformes aux normes minimales d'habitabilité des logements telles que définies au Titre II du Règlement régional d'urbanisme à l'exception de la chambre de l'appartement 1 chambre qui présente une légère déficience d'éclairage naturel ;

Considérant toutefois que la dérogation est faible et est due à la configuration de la baie en façade avant reprenant l'alignement de l'étage inférieur ;

Considérant que la demande propose un local vélo en sous-sol et de ce fait peu accessible ; que ce local ne bénéficie pas d'un accès confortable depuis l'espace public ; que cependant la configuration de la parcelle et la faible emprise de la surface au rez-de-chaussée (accès commun) rend difficile son aménagement ; que les logements sont de superficie confortable que cependant au vu de la densification de la parcelle il y a lieu de trouver une solution plus adéquate en proposant par exemple une mutualisation des emplacements vélos avec la salle d'escalade ;

Considérant que le Plan de Gestion de l'Eau encourage la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les phénomènes d'inondations, permettre une résilience urbaine face aux autres effets du changement climatique et assurer un cadre de vie amélioré aux habitants ;

Considérant qu'il faut réduire les volumes d'eaux pluviales qui sortent de la parcelle et restituer autant que possible l'eau au milieu naturel par infiltration, évaporation ou rejet à faible débit conformément au Plan de Gestion de l'Eau ;

Considérant qu'il y a lieu de participer à la rétention des eaux de ruissellement en amont du réseau d'égouttage afin de soulager celui-ci en cas de fortes pluies ; que la demande n'avance pas des mesures visant à améliorer la gestion des eaux pluviales dans la parcelle, que la rehausse devrait s'accompagner d'une amélioration dans ce sens et dans le respect du RCU en la matière la surface de récolte étant modifiée ;

Considérant que 3 pompes à chaleur sont prévues sur la toiture de l'immeuble à rue en dérogation à l'article 6 (éléments techniques) du titre I du Règlement régional d'urbanisme dès lors qu'elles ne sont pas intégrées dans le volume de la toiture ;

Considérant que leur regroupement au sein d'un caisson acoustique et à bonne distance des

limites mitoyennes, au centre de la parcelle ; rendrait la dérogation et leur impact acceptable ; qu'il y a toutefois lieu de vérifier que ces installations ainsi que celles prévues pour la salle de sport ne causent pas de nuisances sonores excessives ;
Considérant que les populations d'oiseaux nichant sur le bâti (cavités), typiques de la « zone grise » de la Région Bruxelloise, sont en fort déclin ;
Considérant que la création de nouvelles façades serait une bonne occasion pour implanter des nichoirs et de promouvoir la biodiversité au sein de la parcelle ;
Vu l'avis favorable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la région de Bruxelles-capitale (SIAMU).

AVIS Favorable sous conditions (unanime) :

- *Prévoir des châssis en bois blanc présentant des divisions identiques à celles du 1er étage aux 1er et 2e étages de la façade avant ;*
- *Veiller à prévoir une brique de parement et un appareillage le plus proches possibles de la façade existante et prévoir un bandeau horizontal assurant la transition entre la façade existante et la nouvelle façade ;*
- *Aménager un retrait de 1.90 m pour la terrasse sur la toiture plate du 1er étage par rapport au mitoyen avec le n°22 et un retrait de 1m pour la terrasse arrière droite au 3e étage par rapport à la façade latérale, prévoir une végétalisation extensive des zones de retrait et matérialiser l'emprise des terrasses par la pose d'un garde-corps ;*
- *Offrir une solution de stationnement vélo sécurisée d'un accès plus aisé (rez-de-chaussée) ;*
- *Mettre à jour l'étude acoustique du permis précédent concernant la salle d'escalade et rassembler les pompes à chaleur au sein de caissons acoustiques au centre de la parcelle ;*
- *Envisager une végétalisation extensive de l'ensemble des toitures plates du projet non occupées par les terrasses ;*
- *Proposer une solution de gestion des eaux, soit en récupérant les eaux pluviales pour des usages domestiques avec un dimensionnement adapté au projet, soit en maximisant la rétention en toiture (toitures végétalisées à minima semi-intensive) ;*
- *Respecter et appliquer les remarques, ainsi que les réglementations générales émises dans l'avis du SIAMU.*

Considérant qu'en vertu de l'article 126 § 7 du COBAT, l'avis favorable unanime de la Commission de concertation rendu en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme tient lieu d'avis conforme du fonctionnaire délégué et/ou de décision sur les dérogations du fonctionnaire délégué ;

~~Considérant qu'en vertu de l'article 126 § 9 du CoBAT, l'avis de la commission de concertation n'étant pas unanime, le fonctionnaire délégué ne s'étant pas saisi du dossier dans le délai impartis, l'avis de la commission tient lieu dès lors d'avis conforme du fonctionnaire délégué et/ou de décision sur les dérogations du fonctionnaire délégué ;~~

~~Vu l'avis du Fonctionnaire délégué libellé comme suit :~~

~~Vu l'avis conforme et/ou la décision sur les dérogations du fonctionnaire délégué ;~~

~~Considérant que le fonctionnaire délégué n'a pas émis son avis conforme et/ou sa décision sur les dérogations dans les délais prescrits ; que cet avis est réputé favorable à l'exclusion des dérogations ;~~

~~Considérant que les actes ou travaux faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, sont dispensés de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ;~~

Vu l'avis de la Commission de concertation ;

Considérant que le collège s'y réfère expressément ;

Considérant que dans le respect de l'Art. 191 du CoBAT, le demandeur a introduit des documents modificatifs ;

Vu les modifications, à savoir :

- Des châssis en bois blanc double-vitrage ont été ajoutés au projet pour la façade à rue. La division de ces baies a été revue dans une division identique aux fenêtres du premier étage,
- Une brique de parement très proche, voir presque similaire, a été trouvée,
- Un retrait de 190cm par rapport à l'axe mitoyen pour l'installation des terrasses du premier étage et du troisième étage a été adapté. Les toitures non occupées en terrasse sont de type extensives,
- Un local vélo au rez-de-chaussée a été aménagé. 7 vélos peuvent y être entreposés librement,
- Une étude acoustique complémentaire au permis précédent a été réalisée visant la conformité des installations à l'arrêté bruxellois relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et la norme acoustique la plus récente,
- Les toitures non occupées par des terrasses ont été adaptées en toitures végétalisées de manière extensive,
- Une citerne d'eau de pluie hors sol sera construite dans les caves spacieuses de la bâtisse à rue. Son utilisation sera destinée aux usages domestiques,
- L'ensemble des remarques formulées par le SIAMU ont été intégrées au plan ;

Considérant de ce qui précède que les modifications apportées répondent positivement aux conditions de la Commission de concertation ;

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.

ANNEXE 1 AU PERMIS D'URBANISME

INDICATIONS PARTICULIÈRES À RESPECTER POUR LA MISE EN OEUVRE DU PERMIS

* *

*

- 1°) se conformer en tous points aux prescriptions du règlement sur les bâtisses et la voirie, du Règlement Communal d'Urbanisme en matière de gestion des eaux pluviales, à celles du règlement sur les trottoirs, ainsi qu'au règlement général de police ;
- 2°) déclarer conformément à l'articles 473 du code des impôts, sous peine d'une amende, à l'administration du cadastre, la date de la première occupation ou de la mise en usage des locaux transformés ;
- 3°) ne pas se prévaloir du présent permis pour faire exécuter d'autres ouvrages et se conformer en tous points aux plans approuvés ;
- 4°) conserver sur le chantier, pendant toute la durée des travaux, un exemplaire des plans portant le visa approubatif de l'Administration communale et présenter celui-ci à chaque demande des agents de l'Administration ;
- 5°) dès que les travaux sont terminés, et **avant l'utilisation des lieux**, informer le Service des Urbanisme Environnement de la Commune, afin que celui-ci puisse examiner si les plans ont été respectés ;
- 6°) rester responsable envers les tiers des pertes ou dommages qu'ils pourraient essuyer à l'occasion des constructions faisant l'objet du présent permis ;
- 7°) Avant le commencement des travaux et pour toute nouvelle construction, fournir un état des lieux de la voirie au droit du bâtiment au service Espace Publique -Voirie.

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be/>.

Décision du collège des bourgmestre et échevins

Article 126, § 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut, après avoir recueilli l'avis des administrations et instances concernées, arrêter la liste des actes et travaux qui sont dispensés de tout ou partie des avis d'administrations ou d'instances requis en application du présent article, en raison de leur minime importance ou de l'absence de pertinence des avis visés pour les actes et travaux considérés.

Article 126, § 7 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement favorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, la commission de concertation, dans son avis, accorde, le cas échéant, les dérogations visées au § 11.

Le collège des bourgmestre et échevins délivre ensuite le permis, sur la base de l'avis conforme de la commission de concertation. Le permis reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126, § 8 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement défavorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis. La décision de refus reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126 § 9 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sous réserve du § 4, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou de permis de lotir non périmé, la demande est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué.

La commune transmet au fonctionnaire délégué, par recommandé ou par porteur, l'ensemble des documents déterminés par le Gouvernement et informe le demandeur de cette transmission dans le délai suivant :

- lorsque la demande n'est pas soumise aux mesures particulières de publicité : simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet ;

- lorsque la demande est soumise aux mesures particulières de publicité : dans les dix jours de l'avis de la commission de concertation ou dans les dix jours de l'expiration du délai imparti à la commission de concertation pour émettre son avis ou, lorsque cet avis n'est pas requis, dans les dix jours de la clôture de l'enquête publique.

Le délai imparti au fonctionnaire délégué pour envoyer son avis au collège des bourgmestre et échevins est de quarante-cinq jours à compter de la réception des documents visés à l'alinéa précédent. À défaut, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà de ce délai. Si l'avis du fonctionnaire délégué est notifié dans le délai, le Collège des bourgmestre et échevins ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, le permis devant reproduire le dispositif de l'avis du fonctionnaire délégué.

En dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation et que celle-ci a émis un avis favorable qui ne répond pas aux exigences du § 7, le fonctionnaire délégué est présumé favorable à la demande si, dans les huit jours de la réception des documents visés à l'alinéa 2, il n'a pas envoyé au collège des bourgmestre et échevins sa décision d'émettre son avis motivé dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 126 § 10 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque celles-ci ne sont pas accordées par la commission de concertation, les dérogations visées au § 11 sont accordées par le fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué se prononce sur les dérogations dans les mêmes conditions et dans le même délai que ceux visés au § 9. À défaut, de décision rendue dans le délai imparti, les dérogations sont réputées refusées.

Article 325, § 1er, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Les plans particuliers d'aménagement approuvés sous l'empire de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation et de la loi du 29 mars 1962 restent en vigueur. Ils sont dénommés "plans particuliers d'affectation du sol". Il peut y être dérogé aux mêmes conditions que celles prévues par le présent Code pour les plans particuliers d'affectation du sol.

Toutefois, l'article 126, § 9, est d'application à la procédure de délivrance des permis et certificats dans le périmètre des plans particuliers d'aménagement, approuvés en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Exécution du permis

Article 157 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le permis délivré en application de l'article 156 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 101, § 7.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;

2° son nom ou sa raison sociale;

3° la date de commencement des actes ou travaux;

4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer - sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;

2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;

3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;

- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite

auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 4^o, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;

- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1^{er} peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1^{er}, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1^{er}, 1^o à 3^o, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1^{er}. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Suspension et annulation

Article 161, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1^{er}. Le Gouvernement détermine les documents que le collège des bourgmestre et échevins joint à l'expédition de la décision délivrant le permis qu'il notifie au fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué vérifie la conformité du permis à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux conditions de l'arrêté du Gouvernement de refus d'ouverture de procédure de classement portant sur le bien qui fait l'objet du permis.

Dans le délai visé à l'article 157, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire délégué, en cas de non-conformité, suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins et notifie sa décision de suspension au collège des bourgmestre et échevins, au titulaire du permis et au

Collège d'urbanisme. Cette décision de suspension du permis est motivée.

§2. Le fonctionnaire délégué peut suspendre le permis lorsqu'il estime que les travaux autorisés par ce permis sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux, dès que le Gouvernement a décidé l'adoption ou la modification du plan régional d'affectation du sol ou d'un plan d'aménagement directeur.

Article 162 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire:

Dans les soixante jours de la notification de la suspension visée à l'article 161, le Gouvernement, sur avis du Collège d'urbanisme, annule le permis s'il y a lieu et notifie sa décision simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au demandeur.

Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué et le titulaire du permis ou son conseil, sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, l'autre partie et le fonctionnaire délégué sont invités à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme. Dans ce cas, le délai est prolongé de quinze jours.

A défaut de la notification de l'annulation dans les délais précités, la suspension est levée. Le permis reproduit le texte de l'article 161, et les alinéas premier et deuxième du présent article.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 2 de l'arrêté relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.